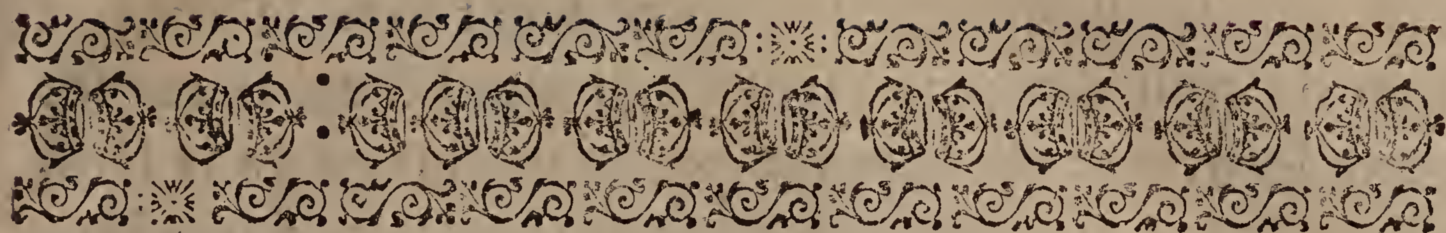
(9)



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

PORTANT Reglement pour ce qui doit être observé dans toutes les Villes & Lieux du Ressort de ladite Cour, pour prévenir les accidens du mal contagieux.

Du 7. Août 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roy, contenant que la Cour est informée par les avis qui ont été donnez, que la Ville de Marseille est affligée de la contagion, & des resolutions que le conseil de Ville, assemblé par les Capitouls, prit le jour d'hyer en presence des Commissaires de la Cour, pour prévenir un pareil malheur: mais comme ces precautions, quelque éten-

duës qu'elles puiſſent être, ne peuvent pas la mettre hors de tout danger, s'il n'eſt pourvû à celui auquel cette Province eſt expoſée par le voiſinage de la Provence,& par la communication des habitans d'une Ville à l'autre ; il eſt de l'interêt de celle-ci en particulier, & de la Province de Languedoc en general, d'établir un ordre qui puiſſe ſervir de regle pour ſoûtenir & entretenir le commerce & la ſocieté, avec les precautions neceſſaires dans des circonſtances ſi fâcheuſes ; à cauſe de quoy il requiert la Cour qu'il lui plaiſe d'y pourvoir par ſa prudence ordinaire. Ledit Procureur General retiré :

LA COUR, faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roi, fait défenſes aux Conſuls & Habitans des Villes & Lieux qui ſont en deça & le long de la Riviere du Rhône, & à ceux des autres Villes de ce Reſſort, d'avoir aucune communication avec ceux de la Ville de Marſeille, & autres Lieux de la Provence ſuſpects de la contagion.

ORDONNE en conſequence que les Portes des Villes, Bourgs & autres Lieux fermez de ce Reſſort, qui ne ſeront pas abſolument neceſſaires, demeureront fermées : Que la Garde des autres ſera faite par les Conſuls & plus notables Habitans de toutes conditions, ſans exception de perſonne, ſelon qu'ils ſeront mandez, & ſans qu'ils puiſſent ſubſtituer leurs Garçons, Valets & Domeſtiques, à peine de cent ſols d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de recidive ; & que perſonne ne ſera reçû dans les Villes & Lieux, qu'en rapportant un Certifi-



cat de Santé du Lieu d'où il sera parti, signé des Consuls des Lieux; & en cas d'absence desdits Consuls, ou qu'ils ne sçachent signer, seront lesdits Certificats signez par les Curez des Lieux, & par un des principaux Habitans.

QUE ceux qui par la necessité de leurs affaires, & par Congé, passeront de la Provence en Languedoc, ou qui viendront des Lieux suspects, ne seront reçûs dans aucune Ville ni autre Lieu du Ressort de la Cour, qu'aprés avoir fait Quarantaine au-dehors de la premiere Ville de leur arrivée, & dans les Lieux qui seront à cet effet indiquez; & aprés ledit tems ils seront tenus de prendre un Certificat en la forme ci-devant prescrite.

QUE les Marchandises venans pareillement de Provence & autres Lieux suspects, seront arrêtées en deça du Rhône, au premier passage ou premier Port du Languedoc, déposées en lieu de sûreté, & mises à l'air pendant quarante jours, avant d'en pouvoir continuer le transport & la voiture, ou être exposées en vente.

ET à l'égard de celles de cette Province de Languedoc, elles ne pourront passer d'un Lieu à l'autre, qu'en rapportant par les Voituriers des Certificats de Santé du Lieu de leur départ, & des principales Villes où ils auront passé, en la maniere ci-devant marquée.

ENJOINT aux Directeurs des Bureaux de la Poste & Messageries des Villes & Lieux de ce Ressort, de parfumer en presence de l'un des Consuls

des Lieux les Lettres venans de Marſeille & Lieux voiſins, avant de les délivrer au Public, ou aux Commis & Meſſagers, & de leur en donner Certificat ſigné d'eux & dudit Conſul. Fait défenſes aux Préposez à la Garde des Portes, de laiſſer entrer leſdits Commis & Meſſagers dans les Villes, qu'aprés avoir verifié leſdits Certificats.

ENJOINT à tous Cabaretiers, Hôtes, Aubergiſtes, Gens tenans en penſion, & tous autres qu'il appartiendra, ſans exception de perſonne, de tenir un Etat du nom, qualité & reſidence ordinaire des perſonnes qui viendront loger chez eux, d'en informer les Conſuls des Lieux le même jour, ou au plûtard le matin du lendemain de leur arrivée : de l'obſerver pareillement à l'égard de leur départ, & de repreſenter ledit Etat toutes les fois qu'ils en seront requis; le tout à peine de mille livres, & de punition corporelle, s'il y échcoit.

FAIT défenſes aux Superieurs des Communautez Seculieres & Regulieres, de recevoir dans leurs maiſons aucuns Eccleſiaſtiques & Religieux, ou autres perſonnes venans des Lieux ſuſpects, qu'aprés avoir fait quarantaine, & rapporté le Certificat ordonné en la maniere ci-devant preſcrite, ni d'aucun autre Lieu de cette Province, s'ils ne rapportent un Certificat de Santé en la maniere ci-devant ordonnée, ſigné en outre par leur Superieur, & viſé par les Conſuls des Lieux de leur depart, & de ceux où ils auront paſſé, ou au défaut par les Curez & l'un des principaux Habitans.

ENJOINT à tous Consuls, de faire vuider des Villes & Lieux, tous les Pauvres étrangers, & de les renvoyer dans les lieux de leur naissance, ou de leur derniere demeure, vingt-quatre heures aprés l'avoir fait publier ; sous les peines portées par les Reglemens. Fait défenses à tous Hôtes, & à toute sorte de personnes, de leur donner retraite, même sous prétexte de charité, que par la permission des Consuls signée d'eux & de deux principaux Habitans.

LEUR enjoint aussi de visiter incessamment, assistez d'un Medecin ou Chirurgien, les boutiques des Apoticaires, pour verifier si leurs drogues & medicamens sont de la qualité requise, & s'ils en sont suffisamment pourvûs ; de quoi ils dresseront leur procés verbal, pour en être fait rapport le lendemain au plus tard dans l'assemblée des Villes & Lieux, pour y être pourvû, ainsi qu'il sera trouvé necessaire : comme aussi de commettre une personne capable, pour verifier dans les Affachoirs & lieux destinez à la tuërie des Animaux, si les chairs sont saines & de la qualité requise.

LEUR enjoint de donner les ordres necessaires, pour tenir les places & les rües nettes ; de faire transporter & enterrer dans leurs peaux & dans des fosses, à six pans de profondeur, hors desdites Villes & Lieux, autres que les lieux destinez aux pâturages, à cinq cens pas de distance, tout au moins, desdites Villes & Fauxbourgs, les Chevaux, les Chiens, les Chats, & autres Animaux de cette espéce, aprés qu'ils seront

morts ; & de faire enlever tous les huit jours, aux dépens des Proprietaires, les fumiers des Ecuries. Fait défenses ladite Cour aux Habitans desdites Villes, sans aucune exception, d'en avoir chez eux passé ledit délai, ni de les mettre & déposer dans lesdites places & ruës, & d'y jetter aucunes immondices, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, même de punition exemplaire en cas de recidive ; & sous même peine aux Habitans desdites Villes, de tenir dans leurs maisons des Lapins, des Pigeons, des Oyes, des Cochons, trois jours aprés la publication du present Arrêt faite sur les lieux; enjoignant aux Consuls, ledit délai passé, de les faire tuer sur le champ, & de les distribuer aux Hôpitaux, ou autres personnes pauvres, ainsi qu'ils trouveront à propos.

ENJOINT aux Pourvoyeurs de Gibier & Volaille, de tenir leurs maisons, cages & volieres nettes, & d'en apporter de trois en trois jours le fient & ordures en des lieux écartez, hors des Villes & autres Lieux ; & ce sous les susdites peines : fait les mêmes injonctions aux Particuliers qui ont des volieres dans leurs maisons.

ET à l'égard des Bœufs & autres Bestiaux qui mourront de maladie à la campagne ou ailleurs, ordonne la Cour qu'ils seront enterrez avec leur peau, à la distance de cinq cens pas, tout au moins, desdites Villes, Fauxbourgs & Villages, en des lieux écartez, autres que ceux qui sont destinez aux pâturages, six pans dans la terre, & que les fosses en seront soli-

dement couvertes. Fait défenſes d'écorcher leſdits Beſtiaux, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle. Enjoint aux Conſuls des Villes & Lieux d'y veiller, & de le faire executer, à peine de ladite amende, & autre arbitraire.

ENJOINT aux Directeurs des Hôpitaux, tant de cette Ville, que des autres du Reſſort, de redoubler leur attention pour la nourriture & entretien des Pauvres, & panſement des Malades, & de les faire coucher en des lits ſeparez, autant que faire ſe pourra. Leur fait défenſes d'en congedier aucun, qu'aprés une parfaite gueriſon, & en avoir communiqué aux Capitouls de cette Ville, & aux Conſuls des autres Villes & Lieux du Reſſort; & aux Curez, Medecins & Chirurgiens de la preſente Ville, d'informer les Capitouls tous les huit jours, & plûtôt s'il en eſt beſoin, de l'état des Malades qu'ils auront viſitez, & qu'ils jugeront attaquez de Maladie contagieuſe ou ſuſpecte : & à ceux des Villes & autres Lieux du Reſſort, d'en informer pareillement les Conſuls, pour y être pourvû ſelon l'exigence des cas.

FAIT défenſes la Cour de continuer les repreſentations de l'Opera, & tous autres ſpectacles, même toutes danſes & bals; & à tous Joüeurs de Violons de s'y trouver, & d'y joüer pendant ce temps calamiteux; à peine de punition corporelle; & à toutes perſonnes, ſans exception de condition ni de ſexe, de joüer au Pharaon, à la Baſſette, au Lanſquenet, & autres Jeux de hazard, ſous les peines portées par les Arrêts ci-devant donnez, même de punition exemplaire.

ORDONNE que le preſent Arrêt ſera publié & affiché, tant dans la preſente Ville, que dans les autres Villes & Lieux du Reſſort ; à cet effet, que des Copies dûëment collationnées d'icelui, ſeront envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, dans toutes les Senéchauſſées, Bailliages, & autres Judicatures Royales du Reſſort de la Cour, pour y être procedé à pareille publication & affiche. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General, d'y tenir la main, & d'informer la Cour dans le mois, de leurs diligences. Prononcé à Toulouſe le ſeptiéme Août mil ſept cens vingt. Collationné, BESSON. Controllé, COURDURIER. *Monſieur* DE PROUGEN, *Rapporteur.*

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roi & de la Cour.